

- g. Des mesures de réduction de l'utilisation de l'eau et de l'énergie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pourraient également faire partie du concept architectural proposé.

4.2.2.4 Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- a. Les revêtements de bois ou de matériaux similaires devraient prédominer sur les façades des bâtiments.
- b. La pierre et la brique pourraient être utilisées sur des parties des façades de bâtiment dans le but d'en briser la monotonie.
- c. D'autres matériaux de revêtement peuvent être proposés afin d'assurer un traitement distinctif et contemporain mais sans être nécessairement prédominants.
- d. Autant que possible, la couleur des matériaux de revêtement doit s'apparenter à leurs couleurs naturelles. Cependant, un choix harmonieux de couleurs artificielles est acceptable.
- e. Les matériaux et les couleurs de revêtements des toits devraient s'harmoniser à l'ensemble architectural.

4.2.2.5 Critères relatifs à l'architecture de bâtiments ou d'aménagement particuliers

- a. Les équipements mécaniques et électriques servant au fonctionnement d'un bâtiment ne devraient pas être visibles de la rue.
- b. Les bâtiments commerciaux secondaires devraient bénéficier d'un traitement architectural harmonisé aux bâtiments commerciaux principaux.
- c. La toiture recouvrant les pompes à essence des postes d'essence et stations services devrait être très discrète de façon à préserver le plus possible le paysage rural, forestier et villageois.
- d. Les terrasses complémentaires à la restauration ou à l'hôtellerie devraient être attrayantes et sécuritaires tout en restant conforme à la vocation du secteur. Elles devraient avoir une vocation saisonnière et donc ne pas être composées de structures permanentes.

4.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS COMPRENANT DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

4.3.1 Objectif applicable à l'aménagement extérieur des terrains comprenant des bâtiments commerciaux

L'aménagement extérieur devrait être conçu en harmonie avec le caractère naturel intrinsèque au secteur.

4.3.2 Critères d'évaluation applicables à l'aménagement extérieur des terrains comprenant des bâtiments commerciaux

4.3.2.1 Critères relatifs à l'accessibilité aux terrains comprenant des bâtiments commerciaux

- a. L'accessibilité automobile aux terrains privés doit s'effectuer de façon sécuritaire.

- b. Des allées aménagées depuis la rue et ses traverses ainsi qu'à partir des espaces de stationnement devraient permettre des déplacements pour piétons sécuritaires, agréables et directs vers les entrées des locaux commerciaux.
- c. L'aménagement extérieur des terrains situés à l'est de la route 105 devrait prévoir des liens piétonniers et cyclables avec les milieux résidentiels voisins.
- d. Les espaces extérieurs des terrains devraient être autant que possible reliés entre eux de façon à permettre des déplacements piétons, cyclables et automobiles sans pour autant avoir à passer sur la route 105.
- e. Des espaces de stationnement pour vélo devraient être prévus en quantité suffisante à proximité des entrées des locaux commerciaux.

4.3.2 Critères relatifs à l'aménagement extérieur durable

- a. Autant que possible, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments devraient maintenir l'état naturel des lieux ou le recréer.
- b. La végétation aménagée devrait être de nature indigène afin d'éviter l'utilisation excessive d'eau et d'occasionner un entretien minimal.
- c. Les espaces de stationnement devraient préférablement se trouver dans la cours arrière des terrains.
- d. Les espaces de stationnement en cours avant devraient être évités.
- e. Le pourtour des espaces extérieurs des terrains devrait être occupé par des bandes de largeurs généreuses plantées de végétaux ou, le cas échéant, maintenu à un état naturel entretenu afin de réaliser une transition, voire un tampon, entre le milieu commercial et le milieu plus naturel ou résidentiel.
- f. Les surfaces de stationnement devraient comprendre des îlots plantés d'arbres afin de créer une canopée suffisante pour permettre d'en diminuer l'effet de réverbération.
- g. Les surfaces de stationnement devraient être suffisamment perméables aux eaux de pluie.
- h. Pour éviter la pollution du milieu naturel, un réseau végétal de ruissellement des eaux de pluie comprenant des bassins naturels de filtration devraient être intégré et s'harmoniser au concept d'aménagement extérieur.
- i. Des moyens de récupérations des eaux de pluie pour leur réutilisation à l'extérieur et possiblement à l'intérieur des bâtiments pourraient faire partie du concept d'aménagement paysagé proposé.
- j. L'éclairage des espaces extérieurs devrait être conçu de façon à ne pas participer à la pollution lumineuse du ciel nocturne.

4.3.3 Critères relatifs à l'aménagement d'espaces extérieurs particuliers

- a. Autant que possible, les quais de livraisons des marchandises ne devraient pas être

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
N° 681-06**

visibles de la rue ou des terrains résidentiels voisins en étant, par exemple, dissimulés derrière un écran mural ou végétal.

- b.** Les espaces d'entreposage des déchets devraient être cachés de la vue, par exemple, en étant dissimulés dans des enclos spécifiquement prévu à cet effet.
- c.** L'entreposage à l'extérieur de matériaux devrait être évité le plus possible ou dissimulé dans des enclos spécifiquement prévu à cet effet.